

---

---

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques**

*Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie*

RNS/LL  
Tél 05.46.27.46.48

La Rochelle, le

**A R R E T E**

n° 98- ~~379~~ DIR I/B4

**complémentaire à l'arrêté préfectoral du 18 mai 1990  
fixant certaines prescriptions additionnelles à respecter  
par la SOCOMAC pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales  
sis à chef de Baie N°2 à LA ROCHELLE**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1990 autorisant les Ets Georges et Paul LEVY à exploiter à La Rochelle un silo de stockage de céréales d'un volume total de 129 750 m3, et d'une installation de séchage de grains ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 6 février 1998 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de cet établissement dans les conditions actuelles présente des dangers et qu'il convient d'étudier la possibilité de limiter les conséquences d'un accident ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées en date du 25 février 1998 ;

VU la lettre adressée le 3 mars 1998 à la SOCOMAC lui faisant part des propositions de l'inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 mars 1998 ;

VU la lettre du 25 mars 1998 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire ;

VU la lettre du 3 avril 1998 par laquelle l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 mars

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

*Arrête*

**ARTICLE 1 :** La Société SOCOMAC, dont le siège social est situé quai du Danemark, 76380 Dieppedalle-Croiset, devra pour les installations qu'elle exploite ZI de Chef de Baie n° 2 à La Rochelle, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

— établir une étude visant à dimensionner des événements propres à limiter les effets d'une explosion au niveau des galeries sous cellules en béton. Cette étude précisera les travaux nécessaires à la réalisation de ces événements, leur coût et leur durée.

— réaliser une centrale d'aspiration permettant de nettoyer efficacement tous les locaux exposés aux poussières.

**ARTICLE 2 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

— un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de La Rochelle par les soins du Maire et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,

— un avis sera inséré par les soins du Préfet de Charente-Maritime, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Le Maire de La Rochelle,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Directeur de la SOCOMAC.

LA ROCHELLE, 14 AVR. 1998

LE PRÉFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX

